

**STATUTS ASSOCIATION « TEMPS d'M »**  
Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901  
Créée le 6 Juin 2001, n° d'agrément W595.014369

Les membres du bureau (précisés en annexe) et toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes, une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

**ARTICLE 1 : DENOMINATION**

La dénomination est : «TEMPS d'M »

**ARTICLE 2 : BUT**

Cette association a pour but d'organiser ou de participer à des actions s'adressant à un public d'enfants ou d'adultes socialement défavorisé, exclu ou atteint d'un handicap et ainsi de favoriser l'intégration de ces personnes dans la société.

Ces actions se dérouleront avec une attention particulière pour la sécurité des participants (membres de l'association, passagers et participants) ainsi que d'un comportement « responsable » des lieux empruntés (propreté, respect de l'environnement, ...).

**ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Son siège social se situe à l'adresse du président de l'association (cf annexe).

**ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 : COMPOSITION, COTISATION**

L'association se compose :

- de membres actifs : seront considérés comme tels et pour une durée de un an, ceux qui auront versé la cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le conseil d'administration, à charge par lui de soumettre sa décision, pour approbation à la plus proche assemblée générale.
- de membres bienfaiteurs : sont considérés comme tels et pour une durée de un an, les personnes qui, sans participer activement à l'association, versent une cotisation occasionnelle.

**ARTICLE 6 : CONDITION D'ADHESION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations ou donations de ses membres
2. les participations ponctuelles pour couvrir tout ou partie des frais liés à une action particulière.
3. les subventions ou donations qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les départements, les communes, les collectivités publiques ou privées.
4. Toutes autres sources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

L'association peut recevoir des dons «matériels» dans le but d'en disposer ou de les redistribuer dans le cadre des actions qu'elle organise ou auxquelles elle participe.

## **ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE**

Le fond de réserve comprend les capitaux provenant éventuellement des économies réalisées sur le budget annuel.

## **ARTICLE 9 : DEMISSION, RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) le non paiement de la cotisation annuelle
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours auprès l'assemblée générale.

Le recours devra être formé dans un délai de 1 mois à compter de la réception par l'associé de l'avis de radiation.

## **ARTICLE 10 : ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres élus pour une année par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil forme lui-même un bureau composé de :

1. Un président
2. Un secrétaire
3. Un trésorier

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus s'exerçant pour une durée de un an, jusqu'à la prochaine élection du conseil.

## **ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 12 : GRATUITÉ DU MANDAT**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution (financière ou autre) au regard des fonctions qui leurs sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

## **ARTICLE 13 : POUVOIR DU CONSEIL**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui ne soit pas réservé à l'assemblée générale.

Il autorise tous achats, cessions ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

## **ARTICLE 14 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Président : le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions à un membre du conseil ou à un membre de l'association après approbation du conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il peut être remplacé par un membre du conseil ou un membre de l'association après approbation du conseil.

Secrétaire: le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier: le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuellement, qui statue les comptes.

Toutefois, les dépenses supérieures à un seuil fixé annuellement par le conseil doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

## **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend les membres actifs.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart plus un au moins de ses membres.

Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart plus un au moins des membres de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations des assemblées générales sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart plus un des membres présents.

Exceptionnellement, et pour des raisons pratiques, le conseil pourra décider, pour tout ou partie des membres, de procéder à un vote par courrier (papier et/ou électronique). Le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront envoyées à l'ensemble des membres du conseil et les résultats proclamés par le président, du tout il sera dressé procès verbal.

## **ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale à un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des fondements de l'association.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts plus un des membres présents.

Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel au maximum à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

## **ARTICLE 17 : PROCES VERBAUX**

Les procès verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont transcrits sur un registre par le secrétaire et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération. Les procès verbaux pourront également être rédigés sur feuilles numérotées, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 18 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. Si nécessaire, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations déclarées ayant un objet similaire ou à des établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

## **ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée ; il ne deviendra définitif qu'après son agrément.

## **ARTICLE 20 : FORMALITES**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Lille le 31 Janvier 2009

Signature d'au moins deux dirigeants.

Le président :

Le secrétaire :

Le trésorier :